



Actualités

AVOCATS

808

Décrets Macron : l'avocat n'est plus tenu à l'unicité d'exercice et peut exercer certaines activités commerciales

Florence G'ssell, professeur à l'université de Lorraine

D. n° 2016-878, 29 juin 2016 : JO 30 juin 2016, texte n° 56

D. n° 2016-879, 29 juin 2016 : JO 30 juin 2016, texte n° 57

D. n° 2016-882, 29 juin 2016 : JO 30 juin 2016, texte n° 58

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a libéralisé le recours des avocats aux différentes formes juridiques existant en droit positif (L. n° 2015-990, art. 63) et ouvert le capital des structures d'exercice (L. n° 2015-990, art. 63 ; art. 67). Parus au *Journal officiel* du 30 juin 2016 et entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016, les décrets n° 2016-878, n° 2016-879 et n° 2016-882 du 29 juin 2016 sont venus mettre en œuvre les dispositions de la loi tout en procédant au passage à quelques modifications majeures.

L'article 63 de la loi du 6 août 2015 a permis aux avocats d'exercer leur profession dans le cadre de sociétés commerciales à l'exception de celles conférant à leurs associés la qualité de commerçant. Dans ce contexte, le décret n° 2016-882 du 29 juin 2016 adapte le régime des sociétés de droit commun à l'activité des avocats en leur appliquant des dispositions applicables jusqu'à présent aux seules sociétés d'exercice libéral (SEL), notamment concernant les modalités d'inscription au tableau (D. n° 2016-882, art. 2) et les règles de fonctionnement de la société (D. n° 2016-882, art. 3). Le même décret modifie également l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 pour disposer que les avocats peuvent librement exercer des mandats sociaux (gérant, président du conseil d'administration, membre du directoire

ou directeur général) dans une société civile, une SARL ou une société anonyme ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat (D. n° 91-1197, art. 111 b, mod.) à la condition d'informer par écrit le conseil de l'ordre. De même, il est possible à l'avocat, sans formalité, d'être élu membre d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société exerçant la profession (D. n° 91-1197, art. 112, al. 1^{er} ; art. 113, al. 1^{er}, mod.).

Par ailleurs, la loi Macron a prévu l'ouverture du capital des sociétés d'exercice (L. n° 2015-990, art. 63 ; art. 67) en disposant que les droits de vote et le capital peuvent être détenus par toute personne physique ou morale exerçant une profession juridique ou judiciaire à la seule condition qu'au moins un associé remplisse les conditions requises pour exercer la profession objet de la société. L'article 67 de cette loi a en outre modifié les règles de constitution et de fonctionnement des SEL d'avocats et des sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) d'avocats. Le décret n° 2016-878 prolonge ces dispositions en prévoyant que ces sociétés sont désormais régies par les dispositions du Livre II du Code de commerce (D. n° 93-492, 25 mars 1993, art. 1^{er} ; art. 48-1, mod.). Les modalités d'immatriculation au *Registre du commerce et des sociétés* sont ainsi soumises aux articles R. 123-31 et suivants du Code de commerce (D. n° 93-492, 25 mars 1993, art. 10, al. 1^{er}, mod.) et certaines dispositions incompatibles sont abrogées, notamment pour éviter que l'immatriculation des SPFPL soit subordonnée à l'inscription au tableau de la ou les profession(s) réglementée(s) représentée(s) dans la société (D. n° 2016-879, art. 1^{er}).

Les véritables innovations apportées par ces décrets sont toutefois ailleurs. Ces textes reviennent, en effet, sur deux règles traditionnelles et importantes de la profession d'avocat.

D'une part, les 5^e et 6^e de l'article 1^{er} du décret n° 2016-878 suppriment le principe de l'unicité d'exercice dans les SEL en abrogeant l'article 20 et en modifiant l'article 22 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, qui prévoit désormais que « les associés exerçant au sein de la société s'informent et s'informent mutuellement de leur activité ». À compter du 1^{er} août 2016,

l'exclusivité de l'exercice professionnel ne sera plus obligatoire, sauf si les associés en décident autrement à la majorité prévue pour la modification des statuts de la société. Le changement ne s'applique toutefois pas aux associés de SEL d'avocats constituées avant le 1^{er} août 2016. Quant aux sociétés civiles professionnelles (SCP), leurs associés sont toujours soumis à l'article 43 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 qui dispose que « tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle d'avocats et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une société d'exercice libéral ».

D'autre part, le décret n° 2016-882 introduit une exception importante à l'incompatibilité traditionnelle de la profession d'avocat avec les activités commerciales en rendant possible « la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession » (D. n° 91-1197, art. 111, al. 4, créé). Celui qui souhaite user de cette possibilité doit en informer le conseil de l'ordre par écrit (D. n° 91-1197, art. 111, al. 5, créé). Bien que la notice du décret prenne la peine de préciser quelques exemples (l'édition juridique, la formation professionnelle, la mise à disposition de moyens matériels ou de locaux à des confrères), il est probable que ce texte suscite des difficultés d'interprétation quant à ce qu'il convient d'entendre par « biens ou services connexes ». En outre, la condition d'accessoire semble impliquer que les biens ou services considérés devront être proposés à des clients déjà destinataires de prestations juridiques à titre principal. Une telle interprétation ne paraît toutefois pouvoir s'imposer pour le cas où ce sont d'autres avocats qui achètent les biens et services proposés, ceux-ci ayant peu de chance d'être clients à titre principal de l'avocat prestataire. Peut-être faut-il simplement en conclure que les activités commerciales connexes doivent représenter une part dans le chiffre d'affaires inférieure à celle de l'activité principale. En tout état de cause, cette disposition recèle de réelles incertitudes et il sera intéressant d'en suivre l'application.